

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1406270, 1406289, 1406261

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Mme Jarreau
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 11 septembre 2014

Le juge des référés statuant en urgence,

135-01-015-02
30-02-01-02

Vu 1°) la requête et le mémoire complémentaires n°1406270, enregistrés les 5 septembre et 8 septembre 2014, présentés par le préfet de l'Essonne qui demande au juge des référés ;

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de la décision par laquelle le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire a décidé de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires en état de fonctionner le mercredi matin ;

2°) d'enjoindre au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire de prendre les dispositions permettant l'ouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires tous les mercredis matins de l'année scolaire à compter du mercredi 10 septembre 2014, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

Il soutient que cette décision est de nature à compromettre le principe d'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction ; que le syndicat intercommunal est incompétent pour déterminer l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires dès lors que seul le directeur académique des services de l'éducation nationale dispose de ce pouvoir ; que la décision méconnaît les dispositions du code de l'éducation en ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de répartir les heures d'enseignement sur seulement quatre matinées et quatre après-midi par semaine ; qu'elle méconnaît le principe constitutionnel de continuité du service public et d'égal accès au service public ;

Vu le mémoire en défense, présenté le 9 septembre 2014, pour le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Chalo-Saint-Hilaire qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit être regardée comme fondée exclusivement sur le 5° de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ; qu'aucune délibération n'a été prise par le comité syndical pour s'opposer à la mise en oeuvre de la réforme des rythmes scolaires ; que la décision d'interdire l'accès des écoles aux élèves scolarisés dans la commune n'existe pas ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la requête ; que l'inexistence de cette délibération

manque en droit ; que les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; que l'administration ne peut demander au juge qu'il prononce une décision qu'elle a le pouvoir de prendre elle-même ; que la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire par le préfet fait par elle-même obstacle à ce que ce dernier défère au juge de l'excès de pouvoir la délibération par laquelle le conseil municipal refuse d'inscrire une telle dépense au budget communal ; que le préfet ne justifie pas avoir fait usage des pouvoirs spécifiques qu'il tient des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ; que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales permet au représentant de l'État de se substituer au maire d'une commune en cas de carence de celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; qu'il n'a pas adressé de mise en demeure pour que le maire fasse usage de ses pouvoirs de police ; que les horaires de ramassage scolaire ne permettent pas l'ouverture et le fonctionnement des écoles le matin ; que les horaires des transports scolaires n'ont pas été adaptés par le département de l'Essonne aux nouveaux horaires arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; que les élèves usagers des transports scolaires sont de facto privés d'une demi-heure d'enseignement chaque matin ; que le préfet dispose des pouvoirs lui permettant d'assurer le transport scolaire en adéquation avec l'ouverture et le fonctionnement des écoles ; que le préfet de l'Essonne ne justifie d'aucune initiative et semble se désintéresser du problème ; que, subsidiairement, la scolarisation en maternelle n'est pas obligatoire et ne constitue pas une dépense obligatoire pour les communes ; que dès lors la réforme des rythmes scolaires imposée par le décret du 24 janvier 2013 n'est pas opposable aux écoles maternelles sous la forme d'une dépense obligatoire ; qu'aucune liberté publique n'est en cause s'agissant d'un service public facultatif ;

Vu II°) la requête et le mémoire complémentaires n°1406289, enregistrés les 5 septembre et 8 septembre 2014, présentés par le préfet de l'Essonne qui demande au juge des référés :

1°) de constater, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, l'inexistence de la délibération du 21 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chalo-Saint-Mars a décidé de ne pas mettre les écoles maternelles et primaires en état de fonctionner le mercredi matin ;

2°) d'ordonner la suspension, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, de la décision du maire de Chalo-Saint-Mars d'interdire l'accès des écoles aux élèves scolarisés, le mercredi matin ;

3°) d'enjoindre à la commune de Chalo-Saint-Mars de prendre les dispositions permettant l'ouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires tous les mercredis matin de l'année scolaire à compter du mercredi 10 septembre 2014, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

Il soutient que sa requête est fondée sur les dispositions du 5° et du 3° de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 554-3 et L. 554-1 du code de justice administrative et :

- en ce qui concerne la légalité des deux décisions attaquées, que la commune est incompétente pour déterminer l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires en ce que seul le directeur académique des services de l'éducation nationale dispose de ce pouvoir ; que les décisions méconnaissent les dispositions du code de

l'éducation en ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet la répartition des heures d'enseignement sur seulement quatre matinées et quatre après-midi par semaine ; qu'elles méconnaissent les principes constitutionnels de continuité du service public et d'égal accès au service public ;

- en ce qui concerne la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2013, qu'elle est entachée d'incompétence dès lors qu'une autorité administrative ne peut explicitement refuser d'appliquer une norme supérieure s'imposant à elle ;

- en ce qui concerne la décision du maire du 3 septembre 2014, qu'elle est de nature à compromettre le principe d'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction ; qu'elle est fondée sur une décision inexistante et est ainsi entachée de nullité ;

Vu le mémoire en défense, présenté le 9 septembre 2014, pour la commune de Chalo-Saint-Mars qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit être regardée comme fondée exclusivement sur le 5° de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle ne dispose pas de la compétence pour décider de la gestion et de l'affectation des bâtiments scolaires, à raison de son adhésion au SIRP ; qu'il n'est pas établi en quoi la délibération du 28 octobre 2013 aurait un effet juridique tel qu'elle porterait atteinte à l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ; qu'il s'agit d'une simple motion ; que la décision d'interdire l'accès des écoles aux élèves scolarisés dans la commune n'existe pas ; que la délibération du 28 octobre 2013 n'a pas fait l'objet d'un déferé dans le délai de deux mois ; que cette délibération constitue une motion qui ne saurait faire l'objet d'un recours ; que les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; que l'administration ne peut demander au juge qu'il prononce une décision qu'elle a le pouvoir de prendre elle-même ; que la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire par le préfet fait par elle-même obstacle à ce que ce dernier défère au juge de l'excès de pouvoir la délibération par laquelle le conseil municipal refuse d'inscrire une telle dépense au budget communal ; que le préfet ne justifie pas avoir fait usage des pouvoirs spécifiques qu'il tient des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ; que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales permet au représentant de l'État de se substituer au maire d'une commune en cas de carence de celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; qu'il n'a pas adressé de mise en demeure pour que le maire fasse usage de ses pouvoirs de police ; que les horaires de ramassage scolaire ne permettent pas l'ouverture et le fonctionnement des écoles le matin ; que les horaires des transports scolaires n'ont pas été adaptés par le département de l'Essonne aux nouveaux horaires arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; que les élèves usagers des transports scolaires sont de facto privés d'une demi-heure d'enseignement chaque matin ; que le préfet dispose des pouvoirs lui permettant d'assurer le transport scolaire en adéquation avec l'ouverture et le fonctionnement des écoles ; que le préfet de l'Essonne ne justifie d'aucune initiative et semble se désintéresser du problème ; que, subsidiairement, la scolarisation en maternelle n'est pas obligatoire et ne constitue pas une dépense obligatoire pour les communes ; que dès lors la réforme des rythmes scolaires imposée par le décret du 24 janvier 2013 n'est pas opposable aux écoles maternelles sous la forme d'une dépense obligatoire ; qu'aucune liberté publique n'est en cause s'agissant d'un service public facultatif ;

Vu III°) la requête et le mémoire complémentaire n°1406261, enregistrés les 5 septembre et 8 septembre 2014, présentés par le préfet de l'Essonne qui demande au juge des référés ;

1°) de constater, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, l'inexistence de la délibération du 20 février 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint-Hilaire a décidé de ne pas mettre les écoles maternelles et primaires en état de fonctionner le mercredi matin ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de la décision du maire de la commune de Saint-Hilaire d'interdire l'accès des écoles aux élèves scolarisés, le mercredi matin ;

3°) d'enjoindre à la commune de Saint-Hilaire de prendre les dispositions permettant l'ouverture et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires tous les mercredis matin de l'année scolaire à compter du mercredi 10 septembre 2014, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

Il soutient que sa requête est fondée sur les dispositions du 5° et du 3° de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 554-3 et L. 554-1 du code de justice administrative et :

- en ce qui concerne la légalité des deux décisions attaquées, que la commune est incompétente pour déterminer l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires dès lors que seul le directeur académique des services de l'éducation nationale dispose de ce pouvoir ; que ces décisions méconnaissent les dispositions du code de l'éducation en ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet la répartition des heures d'enseignement sur seulement quatre matinées et quatre après-midi par semaine ; qu'elles méconnaissent les principes constitutionnels de continuité du service public et d'égal accès au service public ;

- en ce qui concerne la délibération du conseil municipal du 20 février 2014, que celle-ci est entachée d'incompétence dès lors qu'une autorité administrative ne peut explicitement refuser d'appliquer une norme supérieure s'imposant à elle ;

- en ce qui concerne la décision du maire du 3 septembre 2014, que celle-ci est de nature à compromettre le principe d'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction ; qu'elle est fondée sur une décision inexistante et est ainsi entachée de nullité ;

Vu le mémoire en défense, présenté le 9 septembre 2014, pour la commune de Saint-Hilaire qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit être regardée comme fondée exclusivement sur le 5° de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ; qu'elle ne dispose pas de la compétence pour décider de la gestion et de l'affectation des bâtiments scolaires, à raison de son adhésion au SIRP ; qu'il n'est pas établi en quoi la délibération du 20 février 2014 aurait un effet juridique tel qu'elle porterait atteinte à l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ; qu'il s'agit d'une simple motion ; que la

décision d'interdire l'accès des écoles aux élèves scolarisés dans la commune n'existe pas ; que la délibération du 20 février 2014 n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai de deux mois ; que cette délibération constitue une motion qui ne saurait faire l'objet d'un recours ; que les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ; que l'administration ne peut demander au juge qu'il prononce une décision qu'elle a le pouvoir de prendre elle-même ; que la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire par le préfet fait par elle-même obstacle à ce que ce dernier défère au juge de l'excès de pouvoir la délibération par laquelle le conseil municipal refuse d'inscrire une telle dépense au budget communal ; que le préfet ne justifie pas avoir fait usage des pouvoirs spécifiques qu'il tient des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ; que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales permet au représentant de l'État de se substituer au maire d'une commune en cas de carence de celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; qu'il n'a pas adressé de mise en demeure pour que le maire fasse usage de ses pouvoirs de police ; que les horaires de ramassage scolaire ne permettent pas l'ouverture et le fonctionnement des écoles le matin ; que les horaires des transports scolaires n'ont pas été adaptés par le département de l'Essonne aux nouveaux horaires arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; que les élèves usagers des transports scolaires sont de facto privés d'une demi-heure d'enseignement chaque matin ; que le préfet dispose des pouvoirs lui permettant d'assurer le transport scolaire en adéquation avec l'ouverture et le fonctionnement des écoles ; que le préfet de l'Essonne ne justifie d'aucune initiative et semble se désintéresser du problème ; que, subsidiairement, la scolarisation en maternelle n'est pas obligatoire et ne constitue pas une dépense obligatoire pour les communes ; que dès lors la réforme des rythmes scolaires imposée par le décret du 24 janvier 2013 n'est pas opposable aux écoles maternelles sous la forme d'une dépense obligatoire ; qu'aucune liberté publique n'est en cause s'agissant d'un service public facultatif ;

Vu les requêtes par lesquelles le préfet de l'Essonne demande l'annulation des décisions litigieuses ;

Vu les décisions dont la suspension est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Jarreau, vice-présidente, comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 9 septembre 2014 à 15 heures, présenté son rapport et entendu les observations :

- de Mme Léglise, représentant le préfet de l'Essonne, qui soutient en outre que la requête présentée sur le fondement des 5° et 3° de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales est recevable ; que les décisions de fermeture, qui portent atteinte à une liberté publique ou individuelle, sont entachées d'incompétence ; que les délibérations antérieures sont inexistantes et entachées du même vice ;

- de Me Cazin, de Mme Bourreau, maire de la commune de Chalo-Saint-Mars et présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire et de M. Pradot, maire de la commune de Saint-Hilaire qui soutiennent outre l'irrecevabilité de la requête présentées sur le fondement des 5° et 3° de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, qu'aucune décision n'a été prise en la matière ; que les délibérations antérieures sont de simples motions ; qu'aucune injonction ne peut être définie ; que seuls les parents s'opposent à l'ouverture des lieux ; qu'à Chalo-Saint-Mars, les chaînes étaient symboliques ; qu'à Saint-Hilaire, le portail était ouvrable ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur la jonction

1. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.* » ; qu'aux termes du sixième alinéa du même article, auquel renvoie l'article L. 554-3 du code de justice administrative : « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures* » ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les délibérations du 21 octobre 2013 du conseil municipal de Chalo-Saint-Mars et du 20 février 2014 du conseil municipal de Saint-Hilaire :

3. Considérant que, par une délibération du 21 octobre 2013, le conseil municipal de la commune de Chalo-Saint-Mars a demandé le retrait de la réforme des rythmes scolaires issue du décret du 24 janvier 2013 ; que le 20 février 2014, le conseil municipal de Saint-Hilaire a demandé l'abrogation du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ; que si le préfet de l'Essonne demande au juge des référés de constater l'inexistence de ces délibérations, conclusions au demeurant irrecevables

par leur objet dès lors que le juge des référés ne pourrait légalement qu'en ordonner la suspension, ces délibérations doivent être regardées comme de simples vœux, décisions ne faisant pas grief et, dès lors, non susceptibles de recours ; que ces conclusions, doivent ainsi être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les décisions du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, du maire de la commune de Chalo-Saint-Mars et du maire de la commune de saint-Hilaire :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la demande formée par le préfet devant le juge des référés sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales a pour objet unique la suspension d'un acte d'une commune, d'un département ou d'une région, qu'elle soit présentée sur le fondement du 3° ou du 5° ; que l'éventuelle atteinte à une liberté publique ou individuelle n'a pour effet que d'imposer au juge des référés de statuer dans un délai de quarante-huit heures au lieu d'un mois ; que quelqu'en soit le fondement, sa décision est susceptible d'appel ; qu'ainsi, aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que ces demandes soient, le cas échéant, présentées dans une même requête ; que, par voie de conséquence, la fin de non recevoir opposée par le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, la commune de Chalo-Saint-Mars et la commune de Saint-Hilaire tirée de ce que le préfet ne peut formuler dans une même requête des conclusions présentées sur le fondement des 5° et 3° de l'article L. 2131-6 doit être écartée ;

5. Considérant que le préfet de l'Essonne demande la suspension des décisions du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, du maire de Chalo-Saint-Mars et du maire de Saint-Hilaire de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires en mesure d'ouvrir et de fonctionner le mercredi matin ; que si le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, également maire de Chalo-Saint-Mars, et le maire de Saint-Hilaire contestent l'existence d'une telle décision, cette circonstance n'infirme pas les constatations effectuées par l'administration selon lesquelles les grilles des écoles étaient fermées le mercredi 3 septembre 2014 ;

6. Considérant que l'article D. 521-10 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue du décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, prévoit notamment que dans les écoles maternelles et élémentaires, la semaine scolaire comporte vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées et que les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée ; qu'aux termes des dispositions du second alinéa de l'article D. 521-11 du même code que « *Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. (...)* » ; qu'enfin le deuxième alinéa de l'article D. 521-12 du code prévoit que : « *Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes* » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'éducation que l'organisation de la semaine scolaire de chaque école est arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie et que les dérogations aux règles d'organisation résultant du décret du 24 janvier 2013 sont arrêtées par ce dernier et non par la commune d'implantation de chaque école ; qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne rend les collectivités territoriales compétentes pour organiser la répartition hebdomadaire des enseignements scolaires délivrés dans les écoles maternelles et élémentaires situées sur leur territoire ;

8. Considérant, dès lors, que le moyen tiré de l'incompétence du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire pour décider de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires en mesure d'ouvrir et de fonctionner le mercredi matin et des décisions du maire de Chalo-Saint-Mars et du maire de Saint-Hilaire d'interdire l'accès des écoles aux élèves scolarisés dans la commune le mercredi matin apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de leurs décisions ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Essonne est fondé à demander, sur le fondement du 3° de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension des décisions du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, du maire de Chalo-Saint-Mars et du maire de Saint-Hilaire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, au maire de Chalo-Saint-Mars et au maire de Saint-Hilaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'ouverture des écoles maternelles et élémentaires les mercredis matins, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond des déférés ; que la circonstance alléguée selon laquelle le département de l'Essonne n'a pas modifié les horaires de transports scolaires pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la réforme, si regrettable soit-elle, ne saurait y faire obstacle ; que, contrairement à ce que soutiennent le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, le maire de Chalo-Saint-Mars et le maire de Saint-Hilaire, une telle injonction n'entraîne pas de charges supplémentaires, notamment relatives aux écoles maternelles, dès lors qu'aucune obligation d'organiser des activités périscolaires ne résulte des dispositions du décret du 24 janvier 2013 ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions susvisées et de mettre à la charge de l'Etat la somme que demandent le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, la commune de Chalo-Saint-Mars et la commune de Saint-Hilaire au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er}: Les décisions du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire de ne pas mettre les écoles maternelles et élémentaires en mesure d'ouvrir et de fonctionner le mercredi matin et les décisions du maire de Chalo-Saint-Mars et du maire de Saint-Hilaire d'interdire l'accès des écoles aux élèves scolarisés dans la commune le mercredi matin sont suspendues.

Article 2 : Il est enjoint au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, au maire de Chalo-Saint-Mars et au maire de Saint-Hilaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'ouverture des écoles maternelles et élémentaires les mercredis matins jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond des déférés.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, la commune de Chalo-Saint-Mars et la commune de Saint-Hilaire au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de l'Essonne, au président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chalo-Saint-Hilaire, à la commune de Chalo-Saint-Mars et à la commune de Saint-Hilaire.